
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0412/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE enregistré le 03 octobre 2025 contre l'appel d'offres accéléré ouvert n°2025-02/CMNE/M/CAB/ PRCP pour la réalisation et la réhabilitation de quarante (40) hangars dans la Commune de Mané ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE, numéro IFU 00003035 Z, requérant, représenté par Messieurs T. Ousmane SAWADOGO et Yacouba YAOGO ;

Et

la commune de Mané, autorité contractante, représentée par Monsieur Diabadou MANO ;

NOUMANE SERVICE BTP, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Adama SANA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Mané a lancé l'appel d'offres accéléré ouvert n°2025-02/CMNE/M/CAB/ PRCP pour la réalisation et la réhabilitation de quarante (40) hangars dans la Commune de Mané ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE non conforme au motif que pour le conducteur des travaux, aucune expérience similaire avec STO pendant sept années d'activités ainsi que les attestations de travail justifiant les expériences similaires avec les autres entreprises n'ont pas été fournis ; que pour le chef de chantier, aucune expérience similaire avec STO pendant 15 années d'activités ainsi que les attestations de travail justifiant les expériences similaires avec les autres entreprises n'ont pas été fournies ; que pour le technicien de conception métallique, le chef d'équipe maçonnerie et l'électricien, aucune expérience similaire avec STO pendant 12 années d'activités ainsi que les attestations de travail justifiant les expériences similaires avec les autres entreprises n'ont pas été fournies ; que le formulaire des travaux en cours n'est pas conforme : voir le marché N°CDR-05-03-02-00-0224 du 28/10/24, notifié le 1^{er} novembre 2024 pour un délai d'exécution de 602 jours toujours en cours ; que le formulaire exp 3.2b expérience spécifique de construction et le formulaire exp 3.1 expériences générales en construction n'ont pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant qu'il a rempli les conditions du dossier ; qu'il a bel et bien fourni le personnel demandé ainsi que les expériences requises ; que le dossier n'a pas exigé de justifier les expériences par des attestations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres accéléré ouvert sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2025-02/CMNE/M/CAB/ PRCP pour la réalisation et la réhabilitation de quarante (40) hangars dans la Commune de Mané ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4238 du mardi 30 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 ; que SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs évoqués ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM explique que l'offre du requérant est non conforme, car il n'a pas justifié le nombre d'années d'expérience requis par des certificats de travail ; que l'ensemble de son personnel a justifié les projets similaires avec d'autres entreprises alors que ces agents prétendent travailler pour le requérant à des dates allant jusqu'en 2007 pour certains ; que l'entreprise a des marchés en souffrance et résiliés, mais concernant le formulaire y relatif, le requérant, à travers son offre, dit n'avoir aucun marché dans ces situations ;

Considérant que l'attributaire provisoire relève que l'offre du requérant mérite d'être écartée au regard des insuffisances évoquées par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est partiellement fondée ; que, sur la question des expériences spécifique et générale, la plainte est fondée ; que par contre, le requérant n'a pas fait la preuve de l'expérience de son personnel ; qu'également, il a fait une rétention d'information concernant les marchés en cours d'exécution et les marchés résiliés ; que sur ces points, son offre demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE est recevable ;**
- **que la plainte de SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE est partiellement fondée ; que le requérant n'a pas fait la preuve de l'expérience de son personnel ; qu'également, il a fait une rétention d'information concernant les marchés en cours d'exécution et les marchés résiliés ; que sur ces points, son offre demeure non conforme ; que, par contre, sur la question des expériences spécifique et générale, la plainte est fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2025-02/CMNE/M/CAB/ PRCP pour la réalisation et la réhabilitation de quarante (40) hangars dans la Commune de Mané ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO